

RAPPORT. DE LA COMMISSION

I. NOTARIAT EUROPEEN.

Un membre expose que le système du notariat tel qu'il existe actuellement a toujours donné satisfaction et qu'il n'y a pas lieu de le changer, d'autant plus que l'institution du notariat tel qu'il existe en Belgique entraînerait des frais supplémentaires quant au coût des actes.

Un autre membre fait observer que de toute façon des honoraires sont payés aux avocats qui généralement dressent des actes ~~alors que ceux-ci n'ont pas leur responsabilité engagée~~ ^{sans que} comme ce serait le cas pour les notaires.

On expose ensuite que deux questions se posent :

- 1° en principe, faut-il créer le notariat ?
- 2° dans l'affirmative, le notariat est-il viable ?

~~Quant à la première question~~ Les membres du Conseil ^{estiment} ~~pensent~~ que le système ~~actuel~~ ^{en vigueur} donne pour le moment pleine et entière satisfaction et qu'au surplus, eu égard au nombre d'actes actuellement enregistrés, le notariat n'est pas viable.

Un membre fait observer toutefois que, ~~s'il est possible que~~ ^{si} le développement économique ~~actuel~~ du Ruanda Urundi ne permet pas d'envisager d'ores et déjà l'institution du notariat, il échet toutefois de ~~réserver~~ ^{tenir des réserves pour} l'avenir, car rien ne permet de supposer qu'une telle institution ne sera pas un jour nécessaire.

En conséquence, le vœu suivant est adopté à l'unanimité:

" La Commission ^{en vigueur} constate que le régime ~~actuel~~ a fait ses preuves, il est dès lors prématuré, dans l'état de développement actuel du Ruanda Urundi, d'envisager la création d'un notariat indépendant comme en Belgique. "

II. TABELLIONNAT INDIGÈNE.

Un membre expose que, si le principe du tabellionnat est excellent, la fonction de tabellion ne doit pas être nécessairement confiée au greffier de la juridiction indigène, mais bien à l'indigène le plus compétent ~~pour le faire~~, qu'en tout cas, les actes dont il s'agit devraient toujours être passés en présence de ~~deux~~ témoins coutumiers.

La Commission ^{unanime} est ~~d'accord~~ ^{unanime} sur le principe du tabellionnat qui assurera ~~aux indigènes~~ ^{par les indigènes} la conservation des actes, ~~qu'ils passent~~.

Les membres du conseil sont moins unanimes quant aux modalités d'organisation du tabellionnat et surtout quant à l'indigène susceptible d'assumer de telles fonctions.

Un membre expose les difficultés rencontrées ^{dans la} ~~quant à la~~ formation des greffiers indigènes; un autre membre émet le vœu qu'au moins un des témoins assumés par le tabellion ~~pour passer ses actes~~ ^{pour} sache lire et écrire, ~~afin~~ ^{afin} que le comparant, bénéficie d'une certaine garantie.

Un autre membre encore émet le vœu que l'école d'Astrida en arrive à ~~spécialiser~~ ^{former} peu à peu des élèves ~~en vue de pouvoir leur faire assumer les fonctions d'écrivain public.~~ ^{qui puissent assumer les}

Ruhengeri



146

* pour chacune des parties

En fin de discussion

~~Finalement après cette discussion quant aux modalités~~
~~d'application du tabellionat, le vœu suivant est arrêté à l'~~
unanimité moins une voix :

" ~~La Commission~~ constate que les indigènes doivent pouvoir assurer la conservation de leurs actes; il est prématuré toutefois d'organiser un véritable notariat; il faut s'arrêter à la simple notion de tabellion ou d'écrivain public; il existe d'ailleurs déjà un système de conservation des actes qui donne satisfaction. Le tabellion indigène devrait être désigné par le Mwami et agréé par le Résident; ~~Le il~~ ~~tabellion~~ passerait tous les actes devant des ~~st~~ témoins coutumiers."

Usumbura, le 21 avril 1952.

